

Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration. Ce Conseil a été remplacé lors de l'adoption de la Loi régissant l'emploi et l'immigration en août 1977. (Voir Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration.)

Conseil canadien des normes. Créé par une loi du Parlement (SRC 1970, chap. 41, 1^{er} Suppl.) sanctionnée le 7 octobre 1970, le Conseil a pour objectifs d'encourager et de promouvoir la normalisation volontaire dans les domaines touchant la construction, la fabrication, la production, la qualité, la tenue et la sécurité des bâtiments, les structures, les articles et produits manufacturés et autres marchandises, y compris leurs composants, lorsque des mesures à cet effet ne sont pas expressément prévues par d'autres lois, en vue de faire progresser l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider à protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur et de promouvoir la coopération internationale en matière de normes. Le Conseil a également pour fonction de coordonner la planification et l'exécution d'un programme de normalisation dans le cadre du système métrique (SI). Cette activité fait partie du programme global actuellement exécuté par la Commission du système métrique.

Le Conseil se compose d'au plus 57 membres, dont six représentants fédéraux, 10 représentants provinciaux et 41 autres membres. Il est largement représentatif de tous les paliers de gouvernement, des secteurs d'activités primaires et secondaires, des industries de distribution et de services, des associations commerciales, des syndicats de travailleurs, des associations de consommateurs et du milieu enseignant. Il est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Conseil canadien des relations du travail. Créé en vertu de la Partie V du Code canadien du travail (SRC 1970, chap. L-1), le Conseil applique les dispositions du Code qui se rapportent aux travailleurs des secteurs d'activité relevant de la compétence fédérale. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un deuxième vice-président si le gouverneur en conseil juge qu'il vaut mieux qu'il en soit ainsi, et de quatre à huit autres membres.

Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration. Ce Conseil a été créé en vertu de la Partie II de la Loi régissant l'emploi et l'immigration, soit la Loi sur le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, proclamée le 15 août 1977. Le Conseil remplace le Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration et le Conseil consultatif de la Commission d'assurance-chômage. Aux termes de la Loi, un président et de 15 à 21 membres, nommés par le gouverneur en conseil, sont chargés de conseiller le ministre de l'Emploi et de l'Immigration sur toutes les questions relatives aux ressources du marché du travail, aux services d'emploi, à l'assurance-chômage et à l'immigration.

Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur. Le Conseil a été établi en 1961 aux termes de la Loi sur la santé et le sport amateur (SRC 1970, chap. F-25) pour étudier toutes les questions concernant la santé et le sport amateur au Canada en vue de conseiller le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le Conseil est un organe autonome, composé de 30 membres nommés par le gouverneur en conseil et qui représentent chaque province et territoire du Canada. Ses trois comités de la santé, des loisirs et des sports se réunissent périodiquement au cours de l'année pour étudier les questions liées à leurs domaines d'activité respectifs. Il y a chaque année au moins deux réunions générales du Conseil au cours desquelles sont formulées des recommandations à l'intention du ministre. Du point de vue administratif, la santé et le sport amateur relèvent de la Direction de la santé et du sport amateur du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Par ses nombreux programmes et activités, la Direction cherche à accroître la participation de tous les Canadiens aux loisirs physiques et aux sports amateurs, et à aider les athlètes canadiens dans leur poursuite de l'excellence.

Conseil consultatif de la situation de la femme. Le Conseil a été doté d'un statut officiel par décret du conseil (CP 1976-781) le 1^{er} avril 1976. Il conseille le gouvernement et informe en même temps le public sur des questions touchant la situation de la femme. Il présente également des recommandations en vue de modifier les lois ou de prendre d'autres mesures visant à améliorer la situation de la femme. Le Conseil est composé d'un président et de deux vice-présidents qui sont membres à temps plein et de 27 membres à temps partiel représentant chaque province et territoire et nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat de trois ans. Il est situé à Ottawa et est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre chargé de la situation de la femme.

Conseil de développement de la région de l'Atlantique. Créé par la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement (SC 1968-69, chap. 28), le Conseil se compose de 11 membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouverneur en conseil pour refléter la structure économique de la région formée par le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve. Il a pour rôle de conseiller le ministre de l'Expansion économique régionale relativement à la région de l'Atlantique, dans la limite de ses attributions, pouvoirs et fonctions, et en particulier pour ce qui concerne les plans, programmes et propositions destinés à favoriser l'expansion économique et le relèvement social de la région de